

DOUANE – COMMERCE EXTERIEUR

SOMMAIRE ANALYTIQUE

1 - DOUANE	3
10 - PRESENTATION.....	3
1.1 LA CATEGORIE 0 REGROUPE LES MEDICAMENTS, LES LIVRES ET LES PRESERVATIFS.	4
11 - OPERATIONS D'IMPORTATION.....	6
111 - LE DROIT DE DOUANE	6
112 - LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	7
113 - L'ACOMPTE SUR IMPOT ASSIS SUR LES BENEFICES.....	8
114 - LES TAXES SPECIFIQUES ET DROITS D'ACCISES.....	8
115 - LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC).....	8
116 - QUELQUES EXONERATIONS RECENTES DE DROITS ET TAXES DE DOUANE ET DE TVA	9
117 - VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES	10
12 - OPERATIONS D'EXPORTATION.....	11
13 - CONTROLE DES OPERATIONS DOUANIERES	11
131 - CONTROLE DES IMPORTATIONS.....	11
132 - CONTROLE DES EXPORTATIONS	13
14 - INFRACTIONS.....	13
141 - CONTRAVENTIONS DOUANIERES	13
142 - DELITS DOUANIERS.....	14
15 - LES SANCTIONS.....	15
151 - SANCTIONS PREVUES EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS :	15
152 - SANCTIONS PREVUES EN MATIERE DE DELITS :	15
2 - CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES	16

1. DOUANE

10 - PRESENTATION

Le Bénin fait partie de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) et, depuis 1994, de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA). Toutes ces organisations sous-régionales ont en commun le souci de réaliser une meilleure intégration économique entre les Etats membres, l'établissement progressif d'une union douanière, et en d'autres termes, l'institution d'un marché commun entre ces Etats.

La nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA s'est progressivement substituée à celle de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (NTS/CEAO) qui était en usage en République du Bénin.

Le Traité de l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine) du 10 Janvier 1994 ratifié par l'Etat béninois vise l'institution d'un marché commun entre les Etats membres. Il prévoit que la réalisation de cet objectif, en ce qui concerne la douane, passe notamment par :

- l'élimination progressive entre les pays membres des droits de douane sur les échanges entre les pays membres, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'Union qui seront précisées par voie de protocole additionnel ;
- l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun (TEC) ;
- l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques ;
- la mise en œuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et de prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux ;
- l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification du contrôle de leur observation.

* Tarif Extérieur Commun

Il a été adopté le 28 novembre 1997 par le Conseil des Ministres de l'UEMOA dans le Règlement n° 02/97/C. portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union (TEC). Le TEC est composé de deux éléments :

- une Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS),
- et un tableau des droits et taxes.

Les produits figurant dans la NTS sont répartis en quatre catégories : Catégorie 0,

Catégorie 1, Catégorie 2, et Catégorie 3. C'est le Conseil des Ministres qui arrête la liste des marchandises composant chaque catégorie, par voie de règlement.

1.1 La catégorie 0 regroupe les médicaments, les livres et les préservatifs.

La catégorie 1 regroupe les biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement et les intrants spécifiques.

La catégorie 2 comprend les intrants et produits intermédiaires.

La catégorie 3 quant à elle est composée des biens de consommation finale et des biens non repris ailleurs.

Le tableau des droits et taxes est applicable aux produits importés. Outre le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), ce tableau comprend le Droit de Douane (DD), la Redevance Statistique (RS), et, le cas échéant, une taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) et une Taxe Dégressive de Protection (TDP).

Les taux du **Droit de Douane** inscrit au Tarif Extérieur Commun sont fixés comme suit :

Catégorie 0	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
0%	5%	10%	20%

Le Règlement n° 02/97/C. du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun avait fixé au 1^{er} janvier 2000 l'entrée en vigueur de ces taux. La Loi de Finances 2000 a reconduit cette date, mais c'est seulement depuis le 31 janvier 2000 que l'application du TEC est devenue effective au Bénin.

Dans le cadre des régimes de réexportation, l'ancienne Taxe de Statistique est remise en vigueur au taux de 5% en remplacement de la Redevance Statistique (RS) dont le taux était de 1%. Cette taxe est perçue sur les régimes de réexportation en l'état des marchandises importées au Bénin, de transit à destination des pays non enclavés, d'Admission Temporaire simple ou exceptionnelle et en cas d'exonération des droits et taxes d'entrée. Les opérations de mise à la consommation en régime de droit commun ne sont pas concernées par la réforme et demeurent passibles de la Redevance Statistique (RS) de 1%.

Par ailleurs, la loi de finances pour la gestion 2004 prévoit que la perception de la Taxe de Statistique n'exclut pas celle de la taxe Spéciale de Réexportation. Cette dernière est applicable à toutes les marchandises importées en droiture dans le territoire douanier national, c'est-à-dire manifestées pour le Bénin et vendues sous douane pour la réexportation à destination de l'étranger :

- dans l'enceinte du Port Autonome de Cotonou et de ses extensions ;
- en zone franche commerciale ;
- en zone franche industrielle ;
- dans les foires et expositions ;
- en entrepôts (fictif, réel, industriel) ;
- en magasins cales ;
- en comptoir sous douane de l'Aéroport de Cotonou ;
- en magasins et aires de dédouanement.

En ce qui concerne la **Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI)** et la **Taxe Dégressive de Protection (TDP)**, qui sont des droits à caractère temporaire, c'est le Conseil des Ministres de l'UEMOA qui en détermine, par voie de règlement, l'assiette, le taux, la durée d'application, et les critères d'assujettissement des produits à ces taxes.

Néanmoins, on peut noter que la TDP est subdivisée en deux catégories : la TDP dite basse, au taux de 10% ad valorem, et la TDP dite haute, au taux de 20% ad valorem.

Le taux de la TCI est fixé à 10% ad valorem.

Sur demande de l'Etat membre concerné et après avis des Experts des Etats membres de l'Union, la Commission agréée les produits à la TCI et à la TDP par voie de décision. Des mesures spécifiques de protection peuvent également être adoptées selon la même procédure.

Le mode de taxation pour l'application du Tarif Extérieur Commun est ad valorem.

Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) est régi par l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 qui en détermine l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement. Actuellement, le taux du PCS est de 1%. La loi n°2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003 exonère les produits pétroliers du paiement du PCS.

Le Prélèvement communautaire (PC) quant à lui est perçu au taux de 0,50% ad valorem.

11 - OPERATIONS D'IMPORTATION

Outre les divers droits et prélèvements institués dans le cadre de l'UEMOA (PC et PCS, DD, RS, TCI, TDP), les produits et marchandises arrivant au Bénin sont soumis à une fiscalité d'importation comprenant le Droit de Douane (DD), la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les taxes spécifiques et acomptes sur le BIC.

111 - Le Droit de Douane

Il remplace le Droit Fiscal et est assis sur la valeur des marchandises à des taux qui varient selon la nature de ces marchandises, de 0 à 20%.

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Catégorie 0 : Les Médicaments, les livres et les préservatifs	0%
Catégorie 1 : Les biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement, les intrants spécifiques	5%
Catégorie 2 : Les intrants, les produits intermédiaires	10%
Catégorie 3 : Les biens de consommation finale et tous les biens non repris ailleurs	20%

Il importe de préciser que les taux indiqués ci-dessus sont applicables aux produits importés des pays tiers dans les Etats membres de l'UEMOA.

Nous présentons ci-après un état comparatif des taux des produits ci-après :

<u>Désignation des produits</u>	<u>Taux</u>
- matières premières :	5%
- produits semi-ouvrés et ouvrés	
- utilisés par les industries locales	5%
- renouvellement d'équipements	
- industriels	5%
- poissons congelés	20%
- friperies	20%
- lait	20%
- essence super, ordinaire et gas-oil	20%
- farine de blé	20%
- médicaments	0%
- pommes, fruits à coque	20%
- préparations et conserves de poisson	20%
- cigarettes contenant du tabac blond	20%

112 - La Taxe sur la Valeur Ajoutée

Elle a été instituée en mai 1991 en remplacement de la Taxe Intérieure, qui était le regroupement des anciens droits et taxes que sont :

- la taxe de statistique
- la taxe de voirie
- la taxe exceptionnelle pour l'équipement douanier
- la taxe temporaire d'équipement
- la taxe spéciale d'amortissement
- le timbre douanier.

La TVA est perçue au taux unique de 18%. La TVA payée au cordon douanier est déductible de la TVA collectée sur les ventes.

113 - L'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices

L' Acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) abroge et remplace l'acompte de 5% dû sur toute importation de marchandises.

L'AIB est exigible sur les importations de marchandises y compris celles mises en régime suspensif. Le fait générateur de l'AIB est constitué par la mise à la consommation des marchandises ou par l'entrée sous un régime suspensif douanier. L'AIB ne s'applique pas aux contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et dont la liste est établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

La Loi de Finances pour la gestion 2008 étend le bénéfice de cette exonération aux entreprises nouvellement créées figurant sur une liste établie chaque trimestre par la Direction Générale des Impôts et des Domaines ainsi qu'aux entreprises en cours de création.

Le taux de l'AIB est fixé à 3%. La base d'imposition est constituée pour les importations, par la valeur en douane des marchandises majorée des droits et taxes à l'exception de la TVA. Voir ci-dessus n°112.4.

114 - Les Taxes Spécifiques et droits d'accises

Il existe deux taxes spécifiques qui sont perçues au cordon douanier sur l'importation de certains produits. Il s'agit de la taxe radiophonique qui est perçue sur les importations de postes radios à raison de 500 FCFA par poste radio, et de la taxe télévisuelle qui est perçue au taux de 5% sur la valeur des postes téléviseurs importés.

Il est en outre appliqué des droits d'accises sur l'importation et la consommation de certains produits spécifiques. Ces droits se présentent comme suit :

- Tabacs et cigarettes	8%
- Boissons non alcoolisées	3%
- Boissons alcoolisées	8%
- Farine de blé	1%
- Produits de parfumerie et cosmétiques	5%
- Huiles et corps gras	1%

115 - La Taxe Préférentielle Communautaire (TPC)

Les produits industriels originaires agréés bénéficient, lors de leur importation dans un Etat membre de l'Union, d'une Taxe Préférentielle Communautaire équivalant, depuis le 1^{er} janvier 2000, à une réduction de 100% sur les droits d'entrée applicables. C'est donc une réduction totale de ces droits. A l'origine en 1996, cette réduction n'était que de 30%.

Nonobstant ces dispositions, les produits concernés restent soumis au paiement des taxes intérieures en vigueur.

116 - Quelques exonérations récentes de droits et taxes de douane et de TVA

Les autobus et minibus importés à l'état neuf du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008 et destinés au transport en commun durant la période sont exonérés de tous droits et taxes de Douane et de TVA. Les droits et taxes suivants restent toutefois exigibles au taux cumulé de 6,65% ad valorem :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Taxe de Statistique (TS)
- Taxe de Voirie (TV)

De même, le matériel informatique (y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément) importé durant la même période est exonéré de tous droits et taxes de Douanes et de la TVA. Quant aux consommables informatiques, ils demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Enfin, l'importation d'équipements et de matériaux neufs ainsi, que l'achat de matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont exonérés des droits et taxes d'entrée et de la TVA . Cette exonération s'étend à la taxe de statistique.

La Loi de Finances pour la gestion 2008 prévoit les exonérations supplémentaires suivantes relatives aux droits et taxes d'entrée et à la TVA :

- Importation des camions citernes neufs destinés à la distribution des produits pétroliers. Cette exonération s'étend à la taxe de statistique.
- Importation ou acquisition d'équipements et de matériels destinés aux projets d'électrification rurale ainsi que des motocyclettes quatre-temps et de leurs pièces

détachées. Néanmoins, ces importations et acquisitions restent passibles des droits et taxes suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique.
 - Importation, production ou vente des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires.
 - Importation, production ou vente de machines et matériels agricoles, des petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles.

En outre, cette loi suspend la perception de la taxe de statistique sur les produits pétroliers en régime de réexportation par voie maritime.

Par ailleurs, l'acompte forfaitaire spécial sur les véhicules d'occasion importés a été supprimé en ce qui concerne les véhicules en transit à destination du Niger et du Burkina Faso. Néanmoins, la Loi de Finances pour la gestion 2008 réintroduit la perception de la taxe de voirie sur les marchandises en transit à destination de ces deux pays.

Enfin, à compter de la date de signature de leur agrément au régime de la Zone Franche Industrielle (ZFI), les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle bénéficient à l'importation, pour les activités liées à leur agrément, de l'exonération des Droits et Taxes d'Entrée (DTE) à l'exception de la Taxe de Voirie sur un certain nombre d'articles cités dans le texte de ladite loi. Les véhicules utilitaires acquis par les entreprises agréées bénéficient d'une réduction de 60% de ces mêmes droits.

Les promoteurs de zone bénéficient également à l'importation de l'exonération des droits ci-dessus cités, sur les biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone (voir DROIT FISCAL n° 55).

117. Valeur en douane des marchandises

Depuis la loi n°2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003, la "Valeur OMC-GATT" encore appelée "Valeur Transactionnelle" est la valeur applicable aux marchandises, en remplacement de l'ancienne valeur en douane dite "Valeur de Bruxelles". Ainsi, pour toute importation de marchandises, la valeur à déclarer devra être celle prescrite

par le Règlement 05/99/CM/UEMOA du 06/08/99 portant valeur en douane des marchandises.

Aux termes de ce Règlement et d'une manière générale, la valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle après ajustement conformément aux dispositions de ce texte. La valeur transactionnelle est le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'UEMOA.

Si la valeur en douane ne peut être déterminée par application de cette disposition, elle le sera en fonction d'autres dispositions contenues dans ledit Règlement.

12 - OPERATIONS D'EXPORTATION

Depuis le 1er Février 1993, la perception des droits et taxes de sortie (DTS) sur les produits exportés est suspendue. Toutefois, cette suspension ne concerne pas l'exportation des métaux précieux, du pétrole brut et du cacao en fèves.

Par ailleurs, la loi de finances pour la gestion 2004 prévoit qu'en cas d'exportation, les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle (ZFI) ne sont assujetties qu'au paiement de la Taxe de Voirie sur leurs produits ouvrés ou fabriqués dans les zones franches géographiquement délimitées et dans les points francs.

13 - CONTROLE DES OPERATIONS DOUANIERES

131 - Contrôle des Importations

Quelle que soit leur origine ou provenance, les importations avec ou sans transfert de devises sont libres.

Toutefois, cette disposition relative à la liberté d'importation ne fait pas obstacle aux interdictions et restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Pour contrôler les diverses importations à destination du Bénin, il est institué un système de vérification avant embarquement des marchandises. C'est le décret n° 91-23 du 1^{er} février

1991 instituant un système d'inspection des importations de marchandises à destination du Bénin et l'arrêté n° 101 MFE/DC/CNSAPAS/SA du 21 février 2000 portant application dudit décret qui régissent la matière.

Ce système vise :

- le contrôle de la qualité et de la quantité des marchandises importées ;
- la vérification des prix facturés ;
- la vérification de la régularité de l'importation vis-à-vis de la législation béninoise ;
- le contrôle de la position tarifaire et la pré liquidation des droits et taxes d'importation ;
- la simplification et l'accélération des procédures existantes à la Douane par l'informatisation ;
- la détection des pratiques frauduleuses à la base des manques à gagner en recettes au Budget National ;
- la conception et la mise en place d'un programme de formation informatique et de méthodologie sur les procédures de détermination de la valeur en douane, au bénéfice des agents de l'Administration des Douanes.

Ainsi, dans le cadre de ce contrôle, toutes les marchandises d'une valeur égale ou supérieure à la somme de FCFA 3 000 000 pour celles expédiées par voie maritime ou aérienne, ou à F CFA 2 000 000 pour celles expédiées par voie terrestre, sont assujetties à la vérification avant leur embarquement.

Les livraisons partielles d'une transaction égale ou supérieure à la somme ci-dessus sont également soumises à inspection.

Toute importation de marchandises d'une valeur égale au montant ci-dessus doit faire l'objet d'un dossier déposé au Bureau de la société chargée d'effectuer le contrôle.

Par ailleurs, toutes importations de marchandises d'une valeur FOB supérieure à F CFA 500 000 doivent faire l'objet d'un dossier déposé au Bureau de livraison de Cotonou de la société prestataire de services.

A l'issue de la vérification, la société chargée d'effectuer le contrôle peut émettre :

- soit un certificat d'évaluation douanière lorsque l'inspection ne révèle aucune anomalie ;
- soit un certificat de non conformité lorsque le contrôle révèle des anomalies. Dans ce cas, les marchandises concernées ne pourront être ni importées, ni déclarées en douane au Bénin, sauf dérogation du Ministre des Finances et de l'Economie.

En cas d'importation de marchandises ayant fait l'objet des infractions prévues à l'article 22 de l'arrêté n° 101 précité, notamment la non inspection avant embarquement des marchandises destinées au Bénin, il est prévu une pénalité allant de la moitié au double du montant des droits et taxes d'importation.

132 - Contrôle des Exportations

Les exportations de marchandises réalisées à partir du territoire de la République du Bénin sont effectuées sur simple autorisation de la Direction chargée du Commerce Extérieur.

Cependant, l'autorisation d'exportation de l'or, du diamant ou de tous autres métaux précieux est soumise à l'avis préalable du Ministre chargé des finances.

Contrairement aux importations, les exportations ne font pas l'objet du contrôle à l'embarquement.

14 - INFRACTIONS

Les infractions à la législation douanière sont classées en deux groupes : les contraventions douanières et les délits douaniers.

141 - Contraventions douanières

Elles sont réparties en quatre classes :

les infractions de la première classe

Il s'agit de :

- toute omission et inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ;
- tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations.

Les infractions de la deuxième classe

Il s'agit :

- des déficits dans le nombre de colis déclarés, manifestés ou transportés ;
- des déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;
- de la non-représentation des marchandises placées en entrepôt fictif ou en entrepôt spécial ;
- des excédents sur les poids, le nombre ou la mesure déclarés ;
- des infractions compromettant le recouvrement des taxes dont l'administration des douanes peut être chargée d'assurer la perception.

Les infractions de la troisième classe

Il s'agit de :

- tout fait de contrebande ;
- toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouvent éludés ou compromis par cette fausse déclaration ;
- tout détournement de marchandises non prohibées de leurs destinations privilégiées ;
- l'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste.

Les infractions de la quatrième classe

Il s'agit de toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas nécessairement réprimée par le code des douanes.

142 - Délits douaniers

Les délits douaniers sont répartis en trois classes :

Les délits de la première classe

Il s'agit de tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées.

Les délits de la deuxième classe

Il s'agit des délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

Les délits de la troisième classe

Il s'agit :

- des délits de contrebande commis soit par plus de six (6) individus, soit par trois individus ou plus à dos d'animal ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;
- des délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou auto-propulseur, par navire ou embarcation de mer de moins de cent (100) tonneaux de jauge nette ou par bateau de rivière.

15 - LES SANCTIONS

151 - Sanctions prévues en matière de contraventions :

- Les infractions de la première classe sont passibles d'une amende de 10 000 à 50 000 FCFA.
- Les infractions de la deuxième classe sont passibles d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles.
- Les infractions de la troisième classe sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 10 000 à 50 000 FCFA.
- Les infractions de la quatrième classe sont passibles d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises litigieuses.

152 - Sanctions prévues en matière de délits :

- Les infractions de la première classe sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport, des objets servant à masquer la fraude et d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude.
- Les infractions de la deuxième classe sont passibles de la sanction prévue à la première classe et d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an.
- Les infractions de la troisième classe sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans.

2 - CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

Voir DROIT FISCAL, n°77.